

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu un procès-verbal de délibération du 21 décembre 2011 aux termes duquel le Conseil communal de Schengen a fixé la taxe de raccordement à la canalisation d'une nouvelle maison unifamiliale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 21 décembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schengen a fixé la taxe de raccordement à la canalisation d'une nouvelle maison unifamiliale.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,

Château de Berg, le 16 mars 2012  
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (38243)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 21 décembre 2011 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tout en me référant à ma circulaire n°2909 du 28 mars 2011, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 29 février 2012 est joint en annexe.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 22 mars 2012  
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,



No 38/12/cv

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de SCHENGEN pour information et aux fins d'exécution.

La délibération du conseil communal du 21 décembre 2011, réf. : 4.3.2., est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal.

Veillez y indiquer également si la mention requise est faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages. Conformément à la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.

Grevenmacher, le 27 mars 2012  
Pr le Commissaire de district,  
Le Secrétaire de district,



Commune de Schengen

Br.m.-: Retourné à M. le commissaire de district à Grevenmacher accompagné de:

- 8 exemplaires de la délibération du 21 décembre 2011 du conseil communal, tous munis du certificat de publication,
- 1 exemplaire de l'affiche.

Remerschen, le 4 avril 2012

Le bourgmestre, ff.

Le secrétaire communal,  
contresignature  
art. 74 loi communale



P.J.: mentionnées.

*Mention Mémorial A - N° 95 du 9 mai 2012, p. 1092*

Extrait du registre  
aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 21 décembre 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 15 décembre 2011

Date de la convocation des conseillers : 15 décembre 2011

**Présents:** M. Ben Homan, bourgmestre-président,  
MM. Roger Weber, François Hemmen et Georges Laux, échevins,  
Mmes et MM. Fernand Weber, Michel Gloden, Jérôme Britz,  
Jean-Paul Muller, Raymond Gloden, Fernande Muller épouse  
Schmit, Aline Pütz, Edouard Kohll et Nico Kellner, conseillers.  
MM. Georges Kiessel et Guy Legill, secrétaires.

**Absents:** a) excusé: M. Gilles Estgen, conseiller.  
b) sans motif: --.

**Point de l'ordre du jour: No 4.3.2.**

**Objet:** Fixation, modification et abrogation de taxes, impôts et redevances:  
raccordement à la canalisation - décision.

**Le conseil communal,**

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106,

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le  
maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises,  
article 5,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de  
Schengen et de Wellenstein, article 5,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17  
janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 4,  
sous 3.3.,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11  
septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances  
communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16  
novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des  
bourgmestre et échevins, en sa proposition d'augmenter respectivement de  
diminuer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 le tarif de raccordement à la

canalisation d'une nouvelle maison unifamiliale, sur base du tableau comparatif des tarifs en vigueur qui suit:

	Ancienne commune de		
	Burmerange	Schengen	Wellenstein
Nouvelle maison unifamiliale	247,89 €	495,79 €	495,79 €

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de l'adaptation du tarif proposé est difficilement estimable,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** de fixer le tarif de raccordement à la canalisation d'une nouvelle maison unifamiliale à 490,00.- €, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête  
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le 4 avril 2012

Le secrétaire,

Le bourgmestre, ff.

### Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal le 16 mars 2012, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 5 avril 2012 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 4 avril 2012

Le secrétaire communal,  
contresignature  
art. 74 loi communale

Le bourgmestre, ff



B.P. 10 - L-5506 Remerschen

# AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que le règlement ayant pour objet:

**Fixation de la taxe de raccordement à la canalisation d'une nouvelle maison unifamiliale**

décidé par le conseil communal en sa séance du 21 décembre 2011 a été approuvé par l'autorité supérieure le 16 mars 2012.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le 4 avril 2012

Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,

Le président, ff.

